

Registre de Commerce et des Sociétés

Numéro RCS : C145

Référence de dépôt : L180040821

Déposé le 15/03/2018



Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire GIE

Groupement d'intérêt économique
Siège Social :2, avenue de l'Université
L-4365 Esch-sur-Alzette

Numéro 576 /2018
Constitution d'un Groupement d'Intérêt Economique
du 9 MARS 2018

L'an deux mille dix-huit, le neuf mars.

Par-devant Maître Blanche MOUTRIER, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette (Grand-Duché de Luxembourg).

Ont comparu

1. L'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, Marc HANSEN, demeurant professionnellement à L-2327 Luxembourg, 20, Montée de la Pétrusse ;

représenté par Monsieur Léon DIEDERICH suivant procuration du 8 mars 2018 ;

ci-après dénommé « l'État » ;

2. L'Université du Luxembourg, établissement public d'enseignement supérieur et de recherche institué par la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, ayant son siège social au 162A, avenue de la Faïencerie, L-1511 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° J20, représentée par le président de son conseil de gouvernance, M. Yves ELSÉN, et son recteur, M. Stéphane PALLAGE, habilités à la signature par une délibération du conseil de Gouvernance du 8 juillet 2017 ;

Lesquels représentés comme indiqué ci-avant, ont arrêté, ainsi qu'il suit le contrat constitutif d'un groupement d'intérêt économique qu'ils constituent présentement entre eux.

Document émis électroniquement

Titre I. Dénomination, Durée, Objet, Siège, Membres

Art. 1

Il est constitué entre les parties présentes, ci-après dénommées « les membres », un groupement d'intérêt économique sous la dénomination « **Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire GIE** », ci-après « le groupement ».

Le groupement est régi par la législation applicable au Grand-Duché de Luxembourg, notamment la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique.

Art. 2

Le groupement est constitué pour une durée illimitée.

Art. 3

Le « Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire GIE », agissant sous la haute surveillance de l'Université en collaboration avec le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, ci-après « le ministre ». Le « Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire GIE » est chargé :

1. de gérer, en tout ou en partie, la formation continue et professionnelle de l'Université ;
2. de gérer, en tout ou en partie, certains programmes d'études de l'Université menant au grade de bachelor professionnel;
3. de gérer, en tout ou en partie, la validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès aux études menant au grade de bachelor professionnel ou en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention d'un diplôme de bachelor professionnel;
4. d'étudier et d'analyser, à la demande du ministre ou de l'Université, toute question ayant trait à la formation continue et professionnelle universitaire ;
5. de collaborer pour l'exercice des missions visées aux points 1 à 4 susvisés avec d'autres organismes de formation continue et professionnelle universitaire.

Les modalités et les moyens de mise en œuvre des missions du groupement sont réglés par voie de conventions entre l'Université, l'Etat et le groupement, à approuver par le Gouvernement en conseil.

Art. 4

Le siège du groupement est établi à Esch-sur-Alzette. Il peut être transféré d'une commune à l'autre ou à l'intérieur d'une même commune par décision du collège de gérance, tel que défini à l'article 13, qui modifiera les statuts en conséquence.

Titre II. Capital et financement

Art. 5

Le capital social du groupement est fixé à quinze mille euros (EUR 15.000).

Le capital est constitué par des apports en numéraire des membres fondateurs suivant les proportions suivantes :

- l'État: cinq mille euros (EUR 5.000) (33,3%);
- l'Université: dix mille euros (EUR 10.000) (66,7%)

Le groupement peut constituer des réserves pouvant provenir des contributions non utilisées des membres. Dans ce cas, la part respective de chaque membre dans les contributions non utilisées est déterminée annuellement par l'assemblée sur base de sa contribution par rapport à l'ensemble des contributions de tous les membres pendant l'année considérée. Un tableau détaillé indiquant la part de chaque membre dans les réserves disponibles est approuvé par l'assemblée et tenu à jour annuellement.

Le financement du groupement est indépendant de celui de l'Université.

Titre III. Assemblée

Art. 6

L'assemblée est composée de tous les membres du groupement. Les décisions suivantes ne sont prises qu'à l'unanimité de tous les membres :

- a) modifier l'objet du groupement ;
- b) modifier le nombre de voix attribué à chaque membre ;
- c) modifier les conditions de prise de décision ;
- d) modifier la part contributive de chacun des membres ou de certains d'entre eux au financement du groupement ;
- e) modifier toute autre obligation d'un membre ;
- f) procéder à toute modification du contrat constitutif non visée au présent article.

Les autres décisions sont prises à la majorité absolue des membres des votants.

Chaque membre dispose d'une (1) voix.

Art. 7

L'assemblée est l'organe souverain du groupement. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par le présent contrat.

Sont réservées à sa compétence :

1. la modification du contrat constitutif du groupement ;
2. la dissolution du groupement ;
3. la définition des orientations stratégiques relatives à l'objet du



Document émis électroniquement

- groupement ;
4. l'approbation du rapport de gestion du collège de gérance ainsi que le rapport du ou des commissaires ;
 5. l'approbation, le redressement ou le rejet des comptes annuels et la décharge du collège de gérance et du ou des commissaires ;
 6. la nomination ou la révocation des membres du collège de gérance et du ou des commissaires ;
 7. l'élaboration et la modification du règlement d'ordre intérieur.

D'une manière générale, l'assemblée se prononce sur tous les intérêts du groupement et décide sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Art. 8

Les membres se réunissent en assemblée aussi souvent que les intérêts du groupement l'exigent.

Ils sont tenus de se réunir au moins une (1) fois par an, dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent.

Art. 9

L'assemblée se réunit sur convocation du président du collège de gérance soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un ou de plusieurs des membres dudit collège soit à la demande d'un membre du groupement.

L'ordre du jour de chaque assemblée est proposé par le président du collège de gérance ou par le membre ayant convoqué la réunion.

Les convocations avec l'ordre du jour sont adressées par le président du collège de gérance aux membres quinze (15) jours au moins avant l'assemblée par lettre recommandée.

Les réunions sont tenues aux jours, heures et lieux désignés dans les convocations.

Lorsque l'assemblée se réunit de sa propre initiative, elle ne peut arrêter l'ordre du jour et délibérer qu'en présence de tous les membres.

Art. 10

L'assemblée est présidée par le président du collège de gérance, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par celui qui le remplace.

L'assemblée élit à l'unanimité un président de séance et nomme un secrétaire.

À chaque réunion de l'assemblée, il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms ou dénominations des membres présents ou représentés. Cette feuille est signée par les membres présents et représentés et certifiée par le président de séance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les membres sont présents ou représentés.

Si le quorum ne peut pas être atteint, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour endéans le mois. Cette assemblée pourra délibérer sur l'ordre du jour sans condition de

quorum. Elle ne pourra cependant pas prendre de décision pour laquelle, aux termes de l'article 6, l'unanimité de tous les membres est requise.

Art. 11

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par le président de séance.

Les copies ou extraits de ses procès-verbaux sont certifiés conformes par le président du collège de gérance ou par le secrétaire.

Art. 12

Sur proposition du collège de gérance tel que défini à l'article 13, l'assemblée arrête, avant le 1^{er} janvier de l'année concernée, le budget annuel qui comprend toutes les dépenses et recettes prévisibles.

Titre IV. Gestion

Art. 13

(1) Le groupement est géré par un collège de gérance composé de six (6) gérants au moins, nommés par l'assemblée.

(2) Les membres du collège de gérance sont proposés par les membres du groupement selon la répartition décrite ci-après:

- L'État propose deux (2) candidats gérants ; et
- L'Université propose quatre (4) candidats gérants

(3) Sur proposition de chaque membre, les gérants sont nommés par l'assemblée pour un terme de trois (3) ans renouvelable et sont révocables par elle.

(4) En cas de démission, de révocation ou de décès d'un gérant, celui-ci est provisoirement remplacé par un suppléant proposé par le membre qui avait proposé le gérant à remplacer jusqu'à ce que l'assemblée procède à l'élection d'un nouveau gérant. Le droit de proposition appartient au membre qui avait proposé le gérant à remplacer.

(5) Le collège de gérance a faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire.

Art. 14

Le collège de gérance élit à la majorité absolue un président et un vice-président parmi ses membres. Il désigne en outre un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi en dehors du collège.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président et en cas d'empêchement de celui-ci, par le gérant le plus âgé.



Art. 15

Le collège de gérance se réunit, sur la convocation de son président ou de celui qui le remplace, aussi souvent que les intérêts du groupement l'exigent, mais au moins quatre (4) fois par an.

Il doit également être convoqué chaque fois que deux membres du collège de gérance le demandent, dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la présentation de la demande.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les avis de convocation.

En cas d'urgence, une décision du collège de gérance peut également être prise par écrit et sans réunir le collège. Elle requiert l'accord écrit de tous les gérants endéans un délai qui est fixé par le président. Le gérant n'ayant pas répondu avant ce délai approuve la décision du collège.

Art. 16

Le collège de gérance ne peut délibérer valablement que si au moins la majorité des gérants est présente soit physiquement, soit par voie de télécommunication (téléphone, vidéoconférence), ou représentée. Le collège de gérance prend les décisions à la majorité absolue des gérants présents ou représentés.

Chaque gérant dispose d'une (1) voix.

En cas d'empêchement, un gérant peut, par écrit (lettre, télécopie ou message électronique) se faire remplacer par un suppléant nommé par le membre qui avait proposé le gérant. Un même gérant ne peut être porteur que d'une seule procuration. Une procuration n'est valable que pour une seule séance.

Les délibérations du collège de gérance sont constatées par des procès-verbaux à approuver par le collège.

Art. 17

Le collège de gérance a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion du groupement et pour la réalisation de son objet. Tous les objets qui ne sont pas spécialement réservés par la loi ou le présent contrat à l'assemblée rentrent dans les attributions du collège de gérance.

Pour la représentation du groupement, deux signatures conjointes du président ou du vice-président et d'un membre du collège de gérance sont requises.

Toutefois, pour des actes déterminés et dans les limites qu'il juge utiles, le collège de gérance peut accorder le droit de signature à des personnes déterminées en dehors du collège.

Art. 18

Le collège de gérance peut déléguer, à l'unanimité de ses membres, certains des pouvoirs et missions qui lui incombent, notamment la gestion journalière, à un ou plusieurs gérants délégués, directeurs, fondés de pouvoir ou fondés de pouvoir spéciaux, dont il détermine les fonctions, attributions et rémunérations.

Art. 19

Les indemnités et jetons de présence des membres du collège de gérance ainsi que des experts assistant au collège de gérance sont

Document émis électroniquement

fixés par l'assemblée et sont à charge du groupement.

Titre V. Surveillance

Art. 20

Le collège de gérance exécute son mandat sous le contrôle de l'assemblée, qui dispose du libre choix du mode opératoire de ce contrôle.

Art. 21

L'assemblée nomme un réviseur d'entreprises agréé qui a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels du groupement.

Le mandat du réviseur d'entreprises agréé à une durée de (3) trois ans et il est renouvelable une fois.

Titre VI. Exercice, comptes annuels

Art. 22

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Au 31 décembre de chaque année, le collège de gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

L'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'examen du ou des commissaires.

Titre VII - Dissolution et liquidation

Art. 23

En cas de dissolution ou de liquidation du groupement, sous déduction des obligations envers le groupement, chaque membre aura droit à sa part relative du capital social ainsi qu'à sa part relative des réserves disponibles.

L'assemblée sera seule compétente pour déterminer la répartition du patrimoine dépassant le capital social et les réserves disponibles et existant au moment de la dissolution ou de la liquidation.

Titre VIII. Dispositions transitoires

Art. 24

Le premier exercice commence le jour de la constitution du groupement et se terminera le 31 décembre 2018.

L'assemblée se réunira pour la première fois le jour de la constitution du groupement, afin de prendre les décisions nécessaires au lancement des activités du groupement. Les gérants et les gérants suppléants du groupement sont nommés lors de cette assemblée constitutive du groupement selon les règles fixées dans le présent contrat constitutif. La liste des gérants et de leurs suppléants sera annexée au présent contrat constitutif.

Assemblée générale extraordinaire

A l'instant les fondateurs se sont constitués en assemblée générale extraordinaire, à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ont à l'unanimité des voix pris les résolutions suivantes:

1. Le nombre de gérants est fixé à 6 personnes. Sont nommés gérants:

- **Madame Christiane Huberty**, fonctionnaire, Conseiller auprès du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, née à Luxembourg, le 4 décembre 1973, demeurant professionnellement à 18-20, Montée de la Pétrusse, L-2327 Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise,
- **Monsieur Léon Diederich**, fonctionnaire, Premier Conseiller de Gouvernement auprès du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, né à Luxembourg, le 14 juillet 1970, demeurant professionnellement à 18-20, Montée de la Pétrusse, L-2327 Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise;
- **Monsieur Claude Houssemand**, professeur auprès de l'Université du Luxembourg, né le 3 janvier 1965 à Grenoble (France), demeurant professionnellement au 2, avenue de l'Université, L-4365 Esch-sur-Alzette, de nationalité française,
- **Monsieur Romain Martin**, professeur auprès de l'Université du Luxembourg, vice-recteur, né le 1er mars 1968 à Ettelbruck (Luxembourg), demeurant professionnellement au 2, avenue de l'Université, L-4365 Esch-sur-Alzette, de nationalité luxembourgeoise,
- **Madame Anke Müßig**, professeur auprès de l'Université du Luxembourg, née le 12 novembre 1974 à Eberbach (Allemagne), demeurant professionnellement au 2, avenue de l'Université, L-4365 Esch-sur-Alzette, de nationalité allemande,
- **Madame Danièle Waldmann-Diederich**, assistant-professeur auprès de l'Université du Luxembourg, née le 19 mai 1970 à Luxembourg (Luxembourg), demeurant professionnellement au 2, avenue de l'Université, L-4365 Esch-sur-Alzette, de nationalité luxembourgeoise.

2. Leur mandat a une durée de 3 (trois) ans.

3. Les fondatrices ont fixé l'adresse du siège social à **2, avenue de l'Université, L-4365 Esch/Alzette**

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent au groupement à raison des présentes est évalué à mille euros (1.000 EUR).

DONT ACTE,

Document émis électroniquement

fait et passé à Esch-sur-Alzette, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire de la comparante, connu du notaire instrumentant par son nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec le notaire le présent acte.

(signé) Léon DIEDERICH, Yves ELSÉN, Stéphane PALLAGE, Blanche MOUTRIER

Enregistré à Esch/Alzette Actes Civils, le 12 mars 2018

Relation: EAC/2018/6525

Reçu soixante-quinze euros

75,00 €

Le Receveur (signé) ff. Monique HALSDORF

POUR EXPEDITION CONFORME

délivrée à des fins administratives.

Esch-sur-Alzette, le 14 mars 2018

